N.° 1259.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juillet 1793, l'an second de la République française.

Qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la Nation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation, doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberoient à la charge du trésor public, seront dispensés de tous droits.

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E.* Monnel.

Collationné à l'original ; par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus. *Signé* Jean-Bon Saint-André, *président ;* Billaud-Varenne et R. T. Lindet, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française une et indivisible. *Signé* Garat. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

A Paris, de l'Imprimerie de PRAULT, au Palais.